

Fédération Suisse de gymnastique société de Saint-Cierges



Statuts

- I. Nom et siège de la société**
- II. Buts et affiliations de la société**
- III. Composition de la société**
- IV. Admission et démission**
- V. Les organes de la société**
- VI. Activités**
- VII. Assurances et révision des statuts**
- VIII. Dissolution de la société**
- IX. Divers**

Statuts de la fédération suisse de gymnastique société de Saint-Cierges

I. Nom et siège de la société

Art. 1.1

- La fédération suisse de gymnastique, société de Saint-Cierges (désignée ci-après la société), fondée en 1941, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 1.2

- Le siège de la société se trouve à St-Cierges dans la commune de Montanaire

II. Buts et affiliations de la société

Art. 2.1

- Pratiquer la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes.
- Favoriser les possibilités de formations, de compétitions et de jeux correspondants.
- Collaborer au développement physique de ses membres.
- Coordonner l'activité de ses groupements.
- Encourager la camaraderie et la sociabilité.
- Observer une neutralité politique et confessionnelle.
- Respecter les règles de la démocratie suisse.

Art. 2.2 La société fait partie de :

- La fédération Suisse de Gymnastique, désignée ci-après FSG
- L'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, désignée ci-après ACVG
- La Fédération Suisse d'Athlétisme, désignée ci-après Swiss-Athletics
- L'Association Cantonale Vaudoise d'Athlétisme, désignée ci-après ACVA

Art. 2.3 Manifestations

- La société peut organiser des manifestations sportives et extra sportives.
- Une commission spéciale peut être créée à cet effet.
- Le comité ou la commission hadock a le pouvoir lors d'une manifestation de prendre les dispositions qui s'imposent envers les membres indisciplinés.



III. Composition de la société

Art. 3.1 La société autorise la création de sous-sections et de groupements.

- Ceux-ci doivent être compatibles avec les activités de la société.
- Ils respectent les présents statuts.
- Ils doivent être agréés par l'assemblée générale.

Art. 3.2 La société autorise la création de règlements internes par groupe.

- Ils doivent respecter les présents statuts.
- Ils sont un complément aux statuts et non une substitution.
- Ils doivent être agréés par le comité.

Art. 3.3

- Les documents officiels et règlements de groupe se trouvent sur le site internet de la société <http://www.fsg-st-cierges.ch/documents>

Art. 3.4 La société comprend les catégories suivantes :

- Membres jeunesses.
- Membres actifs.
- Membres honoraires.
- Membres d'honneurs.
- Membres passifs.

Art. 3.5 Membres jeunesses

- Toutes personnes âgées de un à seize ans.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont soumis au règlement de groupe si ce dernier existe (art 3.2).
- Ils participent régulièrement aux entraînements selon le planning établi pour leur groupe, voir <http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts/> groupe désiré.
- Toute absence doit être signalée au moniteur responsable.
- Tout gymnaste ne se présentant pas dans un cours ou un concours dans lequel son inscription a été validée devra s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de l'amende infligée par l'organisateur.
- Cette sanction peut être abrogée sur présentation d'un certificat médical qui doit être en possession du responsable de son groupe avant la manifestation ou selon appréciation du comité.

Art. 3.6 Membres actifs

- Toutes personnes de plus de seize ans dans l'année et libérées de la scolarité obligatoire.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont soumis au règlement de groupe si ce dernier existe (art 3.2).
- Ils participent régulièrement aux entraînements selon le planning établi pour leur groupe, voir <http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts/> groupe désiré.
- Tout gymnaste ne se présentant pas dans un cours ou un concours dans lequel son inscription a été validée devra s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de l'amende infligée par l'organisateur.
- Cette sanction peut être abrogée sur présentation d'un certificat médical qui doit être en possession du responsable de son groupe avant la manifestation ou selon appréciation du comité.

Art. 3.7 Membres honoraires

- Ce titre est décerné aux membres qui ont remplis consciencieusement leurs obligations envers la société pendant quinze ans d'affiliations.
- Ou aux membres qui ont assumé des responsabilités (comité, moniteur, ou autre) pendant dix ans.
- L'âge minimum est de trente-cinq ans.
- Les candidats sont proposés par le comité.
- Leur admission est entérinée par l'assemblée générale.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 3.8 Membres d'honneurs

- Ce titre est décerné aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.
- Les candidats sont proposés par le comité.
- Leur admission est entérinée par l'assemblée générale.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 3.9 Membres passifs

- Toute personne physique ou morale soutenant la cause de la gymnastique peut devenir membre passif.
- Ils soutiennent la société financièrement par le versement d'un montant annuel minimum défini par l'assemblée générale.
- Ils n'ont pas le droit de vote.

IV. Admission et démission.

Art. 4.1 Admission

Chaque futur nouveau membre respectera la procédure suivante :

- Prendre connaissance des statuts ainsi que du règlement du groupe choisi si ce dernier existe (art 3.2).
- S'inscrire selon la procédure mise en place par le comité.
- Contacter le responsable du groupe désiré, ce dernier acceptera ou refusera votre demande si l'effectif est complet.
- Participer gratuitement à trois leçons si la demande est acceptée.
- S'acquitter de la cotisation annuelle si son admission a lieu durant le premier semestre de l'année civile, ou de la demi-cotisation si son admission a lieu durant le deuxième semestre.
- Autoriser la FSG St-Cierges la publication vue à travers la presse ainsi que la publication des photos sur le site internet de la société.

Démission

Art. 4.2

- Tout membre qui désire quitter la société doit l'exprimer par écrit par envoi postal ou informatique à l'adresse du comité.
- La démission doit parvenir au comité avant le premier février.
- L'échéance passée, la cotisation est due pour l'année en cours.
- S'il s'est acquitté de tous ses devoirs, il est libéré de ses engagements envers la société.

Art. 4.3

- Tout membre responsable (comité, commission, moniteur.) doit notifier sa démission au comité au minimum deux mois avant l'assemblée générale.
- Des exceptions peuvent être acceptées par le comité.

Art. 4.4 Dispense

- Elle peut être accordée à tout membre ne désirant plus suivre les cours pendant une certaine période.
- Sa requête doit être rédigée par écrit et envoyée par courrier postal ou informatique à l'adresse du comité. La date de départ et de retour doivent y figurer.
- Elle devra être approuvée par le comité.
- Elle est renouvelable sur demande du membre.
- Durant cette période, les deux parties sont libérées de leurs obligations réciproques.
- Le membre ne fait plus partie d'un groupe.
- Si aucune demande de prolongation n'est demandée, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 4.5 Exclusion

- Tout membre contrevenant intentionnellement ou gravement aux statuts de la société, ou aux organes supérieurs (FSG, ACVG, Swiss-Athletics, ACVA), ou se montre indigne de faire partie de la société peut être exclus temporairement par le comité.
- L'exclusion définitive doit être prononcée par l'assemblée générale.
- Le membre concerné sera avisé par écrit.

V. Organes de la société

Art. 5.1 Les organes de la société se composent de la manière suivante :

- L'assemblée générale (AG).
- Le comité.
- La commission technique.
- La commission de gestion.
- Les commissions spéciales.
- Les fonctions auxiliaires.
- Les moniteurs.

L'assemblée générale

Art. 5.2

- Elle est l'organe suprême de la société.
- Elle est composée de tous les membres actifs, honoraires et d'honneur.
- Elle se réunit au minimum une fois par an, en règle générale au mois de janvier.
- Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5.3 L'AG a les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal et des rapports de commissions.
- Approbation des comptes annuels et du rapport de la commission de gestion.
- Fixation des cotisations et approbation du budget.
- Election des membres du comité.
- Election du président.
- Election des différentes commissions et fonctions annexes.
- Nominations des membres honoraires et d'honneur.
- Approbation des statuts de la société.
- Approbation du programme annuel.
- Exclusion d'un membre.

Art. 5.4

- L'AG est convoquée par courrier par le comité au minimum quinze jours à l'avance.
- Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
- Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité huit jours avant l'assemblée.
- Les propositions individuelles souhaitant être soumises au vote de l'assemblée générale doivent être adressées au comité par écrit trente jours avant l'assemblée.

Art. 5.5 Elections et votations

- Le président dirige l'assemblée, et conduit les débats.
- Il prend part à la votation qu'en cas d'égalité des voix.
- Les élections et votations se font à main levée.
- Une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret sur demande du quart des membres présents.
- Les objets soumis à votation doivent figurer dans l'ordre du jour.

Art. 5.6 L'assemblée générale extraordinaire

- Elle peut être sollicitée par le comité ou le cinquième des membres ayant le droit de vote.
- Elle est convoquée par courrier par le comité au minimum quinze jours à l'avance.
- Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
- Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Administration

Art. 5.7

- L'administration est confiée à un comité de minimum cinq membres.
- Le comité veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale ainsi qu'aux intérêts de la société.
- Il se réunit lorsque le président ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.
- Il administre les archives.
- Il délibère sur des dépassements éventuels du budget

Art. 5.8 Composition du comité :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un secrétaire.
- Un caissier.
- Un ou plusieurs membres auxiliaires.
- Ils sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 5.9 Le président

- Il représente officiellement la société.
- Il signe conjointement avec un autre membre du comité tout document au nom de la société.
- Il fait convoquer les assemblées de comité et l'assemblée générale.
- Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société.
- Il règle les conflits entre les membres ou leur représentant légal et les responsables de groupe.
- Il présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

Art. 5.10 Le vice-président

- Il remplace en cas d'absence ou d'empêchement le président dans toutes ses attributions.

Art. 5.11 Le secrétaire

- Il écrit et gère la correspondance.
- Il signe, conjointement avec le président, tout document qui engage la société.
- Il rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées générales.
- Il actualise l'état nominatif des membres.
- Il gère les clés des locaux qui nous sont confiés.

Le caissier

Art. 5.12

- Il gère les positions de trésorerie au quotidien.
- Il s'assure de la permanence des ressources disponibles.
- Il autorise l'achat de matériel par la commission technique ou les membres du comité.
- Il peut refuser le paiement de facture pour des commandes de matériel qui n'ont pas reçu l'approbation du comité.

Art. 5.13

- Il gère les fonds et autres valeurs de la société.
- Le capital de la société sera placé en valeurs suisses de premier ordre.
- Il possède la signature individuelle par procuration pour les comptes courants.
- Pour tout autre compte, les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe conjointement.

Art. 5.14

- Il présente, lors de l'assemblée générale, les comptes du dernier exercice et le budget de l'année suivante.
- Il présente à tout moment, sur demande du comité ou de la commission de gestion, les comptes de l'exercice en cours.

Art. 5.15 Les membres auxiliaires

- Ils s'occupent de toutes les activités définies par le comité ou l'assemblée générale.

La commission technique

Art. 5.16 Elle se compose de :

- Un à cinq membres.
- Un chef technique.
- Le coach.
- Ils sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.
- Elle est sous la direction du comité.
- Elle n'a pas de pouvoir financier.

Art. 5.17 Le chef technique

- Préside la commission
- Communique au comité les décisions prises après chacune des séances de sa commission.
- Peut être convoqué aux séances de comité.
- Etablit un rapport de fin d'année sur l'activité de la commission.

Art. 5.18 Le coach

- Est responsable de l'inscription des moniteurs aux cours et de la relation avec Jeunesse et Sport.
- Communique simultanément au comité toute inscription de moniteur aux cours.

Art. 5.19 Attributions de la commission technique

- Elle respecte le cahier des charges qui lui est attribué.

Art. 5.20 La commission de gestion

- La commission est composée de trois membres dont un rapporteur
Le rapporteur quitte la commission après son mandat.
- Les autres membres sont rééligibles.
- Contrôle la gestion de la société.
- En tout temps, elle peut vérifier la comptabilité et les finances ainsi que tous les autres biens de la société.
- Elle établit un rapport écrit pour l'assemblée générale.
- Ses membres fonctionnent comme scrutateurs lors de l'assemblée générale.

Art. 5.21 Les commissions spéciales

- Elles sont sous la responsabilité du comité.
- Elles sont nommées par le comité ou l'assemblée générale selon les nécessités.
- Elles exécutent les tâches particulières qui leurs sont confiées.
- Elles donneront un rapport sur leur activité lors l'assemblée générale.
- Une commission d'organisation de manifestation est dissoute après l'approbation de ses comptes par l'assemblée générale.

Les fonctions annexes

Art. 5.22 Le Banneret

- Il est responsable du port du drapeau dans les manifestations dans lesquelles ce dernier doit être présenté.

Art. 5.23 Le Webmaster

- Il met à jour le site internet, les adresses e-mail et toute autre activité informatique.
- Il gère sur un cloud les archives de la société

Les moniteurs

Art. 5.24

- Jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Sont sous la direction de la commission technique.
- Respectent le cahier des charges qui leurs est attribué.

VI. Activités

Art. 6.1

Les membres sont répartis dans les différents groupes mis à disposition.

- En fonction de leur âge pour les enfants de un à sept ans et les groupes athlétiques.
- Ou de la spécialité enseignée pour les groupes agrès.

Art. 6.2

- Les entrainements spécifiques sont considérés comme la base indispensable de l'activité de la société.
- Au minimum, chaque semaine une leçon de gymnastique est organisée par groupe.
- Elles peuvent être écourtées ou supprimées que pour des raisons impératives et indépendantes de la volonté des responsables.

VII. Assurances et révision des statuts.

Art. 7.1 Les assurances

- L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres actifs (statuts fédéraux).
- Chaque membre de la société est tenu d'avoir sa propre assurance accidents.

Art. 7.2 La révision des statuts

- Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.
- Tout membre ayant le droit de vote peut soumettre des propositions de modification.
- Les propositions doivent être remises au comité au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.
- Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.
- Le comité pourra faire une contre-proposition.
- Toute révision des statuts requiert la majorité des deux-tiers des voix exprimées par l'assemblée générale.
- Toute révision des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

VIII. Dissolution de la société

Art. 8.1

- Elle est décidée par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- Une approbation des quatre-cinquième des membres présents est nécessaire.

Art. 8.2

- Les articles 5.9.1 à 5.9.3 des statuts de l'ACVG font foi.

Art. 8.3

- Après la dissolution de la société, le comité en exercice remettra au comité cantonal de l'ACVG et aux autorités communales un rapport final avec le relevé des comptes.
- Les archives, les avoirs et autres biens de la société seront confiés à la gestion des autorités communales pour une durée de dix ans.
- Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives, les avoirs et autres biens lui seront remis.
- Dans le cas contraire, la totalité des avoirs restera à disposition de la commune de Montanaire.

IX. Divers

Art. 9.1

- Les membres ne peuvent pas être tenus pour responsable des engagements financiers de la société.

Art. 9.2

- Les cas non prévus dans les présents statuts sont régis par les dispositions du code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux de la FSG.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés par
l'assemblée générale du 18 janvier 2019.
Ils entreront en vigueur après leur approbation par
le comité cantonal de l'ACVG

Pour la FSG Saint-Cierges

Aline Grandjean
présidente

Manon Gurtner
Secrétaire

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le
comité cantonal de l'ACVG

le _____

Président

Secrétaire